

suppose des privilèges ayant la même qualité et, partant, le même rang; et, entre ces privilèges de qualité et de rang identiques, la loi n'admet point de préférence, elle décide qu'ils viennent en concurrence (1).

540. Le même principe s'applique aux divers cessionnaires qui ont acheté successivement une partie de la créance. La qualité de leur créance est évidemment la même, puisque c'est une seule et même créance qu'ils exercent; donc ils viennent en concurrence. Le cédant, s'il restait créancier, ne serait pas préféré aux cessionnaires, parce que son droit est identique à celui qu'il a cédé (2). Il en serait autrement si le créancier avait reçu un paiement partiel avec subrogation, parce qu'il est de principe que la subrogation ne nuit pas au créancier. Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Obligations*, sur la subrogation et la cession (t. XVIII, n° 15).

§ V. Disposition générale de l'article 26.

541. « Les autres privilèges généraux sont primés par les privilèges spéciaux » (art. 26). Ainsi les frais de dernière maladie, les gages des gens de service, les salaires des commis et ouvriers et les fournitures de subsistances sont primés par les privilèges spéciaux. Il en résulte que les fournitures de subsistances occupent le dernier rang. On a critiqué, et avec raison, ce singulier classement. S'il est louable d'enterrer les morts, il est encore plus louable de ne pas laisser les gens mourir de faim. Nous en dirons autant des frais de dernière maladie.

Par application de ce principe, il faut décider que le privilège des frais de récolte (art. 20, 2°) prime le privilège des ouvriers et gens de service (art. 19, 4°). Cette préférence était aussi admise sous l'empire du code civil. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce remarquable. Une sucrerie est mise en séquestre. Pendant le cours de

(1) Martou, t. II, p. 176, nos 524 et 525. En sens contraire, Cloes, t. I, p. 358, n° 619.

(2) Cassation, 29 mai 1866 (Daloz, 1866, 1, 481).

l'administration, et avant qu'on procédât à la distribution du prix provenant des récoltes, il fut ordonné, par une mesure de sécurité publique et d'humanité, qu'une somme de 11,622 fr. serait prélevée sur le prix pour payer immédiatement les salaires des ouvriers de la sucrerie. Il en résulta que le créancier des frais de récolte ne put exercer son privilège, le prix des récoltes étant épuisé par le paiement des ouvriers. La cour de cassation a jugé, au rapport d'Aubry, que, les ouvriers ayant été payés des deniers affectés au privilège du créancier des frais de récolte, celui-ci était subrogé au privilège des ouvriers, privilège général grevant, d'après le code civil, les meubles et les immeubles (1).

542. Cela prouve que les décisions générales ne valent rien en cette matière. Nous devons ajouter que, d'après la rédaction primitive, la disposition de l'article 26 laissait une certaine latitude aux tribunaux; elle était ainsi conçue: « *En général*, les privilèges généraux sont primés par les privilèges spéciaux. » Les mots *en général* impliquaient que la règle établie par la loi n'avait rien d'absolu; le juge pouvait s'en écarter, d'après les circonstances. Pourquoi ces mots ont-ils été supprimés? Uniquement par un scrupule de style, assez déplacé en matière de législation; le rapprochement des mots *en général* et *généraux* parut choquant. Soit, on pouvait encore critiquer l'expression comme rendant mal la pensée du législateur, mais alors il fallait ajouter que le juge jouissait d'un pouvoir d'appréciation. On se contenta de supprimer les mots *en général*. Qu'en faut-il conclure? Si l'on s'en tient à la rédaction actuelle, le juge est lié; il ne peut pas, malgré les circonstances les plus favorables, préférer les frais de subsistances aux privilèges spéciaux. Mais n'est-ce pas le cas d'appliquer la règle d'interprétation qui permet de s'écarter du texte quand il est certain que la rédaction est contraire à l'intention du législateur. Or, dans l'espèce, on a cette certitude. En effet, le ministre de la justice a déclaré formellement qu'il ne s'agissait que d'un changement de rédaction, que l'idée

(1) Cassation, 15 mars 1875 (Daloz, 1875, 1, 273).

restait la même ; c'est en ce sens que la modification a été adoptée (1). La volonté de la chambre n'est pas douteuse ; cette volonté doit l'emporter sur une rédaction imparfaite. Nous devons ajouter que les interprètes s'en tiennent à la lettre de la loi (2).

(1) Voyez la discussion dans Parent, p. 271.

(2) Martou, t. II, p. 189, n° 544. Cloes, t. I, p. 364, nos 632 et 633.

FIN DU TOME VINGT-NEUVIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE XIX (titre XVIII du code civil). — DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

1. Ce titre est remplacé par la loi du 16 décembre 1851. Cette loi prescrit aussi la publicité des actes qui intéressent les tiers, p. 5.
- 2, 3. Dispositions de la loi de 1851 qui sont étrangères au régime hypothécaire, p. 6 et 7.

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA PUBLICITÉ DES ACTES QUI INTÉRESSENT LES TIERS.

4. Classification. p. 7.

CHAPITRE 1^{er}. — DU PRINCIPE DE PUBLICITÉ.

§ 1^{er}. Critique du système de clandestinité du code civil.

5. Le code, en cette matière, a déserté la tradition coutumière des pays de nantissement, pour s'attacher à la tradition romaine, p. 8.
6. Le code a-t-il un système ? Incohérence de ses dispositions, p. 8.
7. Critique de la clandestinité en ce qui concerne les tiers acquéreurs, p. 10.
8. La clandestinité des actes translatifs de propriété rend inutile la publicité des privilèges et hypothèques, p. 12.
9. Les tiers créanciers chirographaires sont sans garantie, p. 13.
10. Dangers qui résultent pour les tiers du défaut de publicité des charges qui grèvent les immeubles et des baux à long terme, p. 14.
11. La publicité prévient tous ces dangers et offre une entière garantie à tous les tiers, acquéreurs, créanciers hypothécaires et créanciers chirographaires, p. 14.
12. La publicité sauvegarde aussi les intérêts des propriétaires, p. 16.

§ II. Les origines de la publicité.

13. Intérêt que présentent ces origines. Développement progressif du droit. Comment la saisine germanique et féodale s'est transformée en nantissement et en transcription. Pourquoi cette révolution s'accomplit dans le nord de la France et en Belgique, p. 17.